

Cour d'Appel de Paris, 7 septembre 2022

MOTS CLEFS : antisémitisme – discrimination raciale – injure publique – diffamation antisémite – clip musical – publication – arrêt d'Appel – associations – Internet

Les clips de rap et les litiges qui les accompagnent fréquemment sont souvent un bon moyen de se rendre compte dans quelle direction se dirige la jurisprudence française par rapport aux questions de liberté d'expression, de diffamation et de racisme.

L'exemple du jour est cette fois-ci un clip de rap intitulé « gilets jaune », dont la diffusion sur le site internet « Egalité et Réconciliation » a valu à son directeur de la publication : Alain Bonnet, dit Soral, de nombreux démêlés avec la justice. Après une cassation de l'arrêt d'Appel estimant le directeur de la publication innocent des chefs d'accusation de provocation à la discrimination raciale, d'injure publique et de diffamation, la Cour d'Appel de Paris a cette fois estimé que le prévenu, bien que relaxé du chef d'accusation de diffamation antisémite, était coupable civilement des fautes de provocation à la haine et d'injure à raison de la religion, et redevable à ce titre de 1500 euros d'amendes à verser respectivement aux cinq associations constituées parties civiles (l'Union des étudiants juifs de France, J'accuse, SOS Racisme, le MRAP et la Ligue des droits de l'Homme) et enfin du versement à chacune de 1500 euros de frais de justice.

FAITS : Un clip de rap traitant de problèmes politiques et usant comme illustrations notamment des images de personnalités juives est publié sur le site internet « Egalité et Réconciliation », plateforme numérique de l'association politique éponyme, le 21 janvier 2019. Le contenu de ce clip musical est perçu comme relevant de la discrimination raciale, de la diffamation et de l'injure publique par 6 associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ces dernières ont cité le directeur de la publication du site internet ainsi que le président de l'association devant le tribunal correctionnel de Bobigny.

PROCEDURE : Le jugement de première instance condamne le directeur de la publication du site ayant publié ce clip musical à 45 000 euros d'amendes et 2 ans d'emprisonnement dont 18 mois ferme. L'intéressé interjette appel à cette décision et dans un arrêt du 17 décembre 2020, la Cour d'Appel de Paris relaxe celui-ci des chefs d'accusation de provocation à la discrimination raciale, d'injure publique et de diffamation et déboute les associations parties civiles de leurs demandes. Ces dernières forment un pourvoi en cassation qui casse la décision d'Appel le 5 octobre 2021, estimant au regard de l'article 593 du Code de procédure civile, que la Cour d'Appel s'était fautive prononcée en ignorant certains éléments sans se justifier dans sa décision. Le litige est donc renvoyé devant la Cour d'Appel de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La provocation à la haine, l'injure envers la religion et la diffamation antisémite peuvent-elles être avérées dans un clip musical critiquant certaines personnalités juives sans expressément nommer de communautés particulières ?

SOLUTION : La Cour d'Appel de Paris tranche en jugeant le prévenu coupable des fautes civiles de provocation à la haine et d'insulte à raison de la religion, mais écarte toutefois la diffamation antisémite, il n'a pas été estimé que les propos du clip puissent être considérés comme ayant la volonté de viser l'ensemble de la communauté juive.

SOURCES :

MRAP, 13 septembre 2022 : https://mrap.fr/clip-de-rap-gilets-jaunes-alain-soral-juge-coupable-d-une-faute-civile-et-condamne-a-payer-des-dommages-interets.html?debut_articles_rubriqueb=%401325

Radio J, Michel Zerbib, 8 septembre 2022 : <https://www.radioj.fr/2022/09/08/alain-soral-activiste-antisemite-condamne-a-payer-15-000-euros-de-dommages-et-interets-apres-la-diffusion-dun-clip-de-rap-antisemite/>

l'Info au quotidien, Charlie Brown, 8 septembre 2022 : <https://infoauquotidien.com/faits-divers/alain-soral-condamne-a-payer-15-000-euros-de-dommages-et-interets-pour-un-clip-de-rap-antisemite/>

Légifrance, Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 24 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043982456

Article32 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038313312/#:~:text=La%20diffamation%20commise%20par%20les,l'une%20de%20ces%20deux

NOTE :

Il s'agit ici non seulement d'une question de droit complexe, mais également d'un sujet de société clivant puisque se retrouvent opposés d'un côté la nécessité de punir les actes et paroles ayant trait à toute forme de discrimination ethnique ou religieuse, et de l'autre la nécessité de sauvegarder la liberté d'expression et de l'accommoder avec le respect de l'autre.

En l'espèce la Cour d'Appel avait à trancher la difficile question de décider de la qualification juridique de propos tenus publiquement qui insinuent qu'un grand nombre de personnalités juives sont impliquées dans les déboires politiques et économiques de la France dite « gilet jaune ».

Une solution retenant la provocation à la haine et l'injure en raison de la religion

L'article 24 de la loi de 1881 permet aisément de qualifier les tenus propos dans le clip musical d'incitation à la haine, l'article vise en effet ceux qui provoqueraient la haine envers un groupe, notamment en raison de son appartenance à une religion ou une ethnie. Les critères de cet articles paraissent remplis, bien qu'il soit toujours ardu de prouver la causalité directe entre le fait qu'une personne tienne un propos incitant à la haine, et que de ce seul fait des tiers décident d'emboîter le pas et de nuire à la personne ou au groupe visé. S'il est indéniable que la communauté visée par les propos du clip musical fait l'objet d'attaques en raison de sa religion et de son ethnie, la nature nébuleuse du net et la liberté d'action individuelle de chacun complexifient la mise en relation claire d'un acteur incitant et d'un acteur incité ? Afin de protéger les communautés visées la jurisprudence choisie logiquement de ne pas attendre le cas improbable d'une personne se réclamant de l'incitateur à la haine, pour agir à la place rapidement et neutraliser ceux qui tentent de nuire à des tiers en raison de leur appartenance à une communauté, ethnie ou religion.

Concernant l'injure, l'arrêt est également ici sans surprise, l'article 32 de la loi de 1881 peut sans problème englober le terme « insecte » utilisé dans le clip pour mentionner certaines personnalités visées, et sur ce fondement ouvrir la voie à la condamnation de l'auteur de ces propos publiquement tenus. Ajoutons à cela que l'arrêt d'appel a potentiellement tenu compte des critiques de l'arrêt de cassation lui reprochant de ne pas avoir tenu compte de l'utilisation du terme d'insecte par les nazis pour désigner certains juifs. Il est impossible de savoir s'il s'agit ici d'une coïncidence ou d'une malsaine allusion, mais sachant qu'indépendamment de cela le terme à connotation méprisante rendait déjà possible la condamnation pour injure, le potentiel relent antisémite du mot n'a pas incité les juges de la Cour d'Appel de Paris à écarter l'injure dans le cas d'espèce.

Une solution qui choisit de ne pas franchir le rubicond de la diffamation antisémite

Le cas d'espèce paraissait suffisamment complexe pour que des appréciations et sensibilités différentes interprètent différemment des propos et images similaires : les portraits de personnalités juives et non juives brûlés dans le braséro ont ainsi fait échos pour la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fours crématoires employés par les nazis, tandis que les juges du fond ont considéré que le clip cherchait à envoyer un message de défiance aux élites politiques et médiatiques ainsi qu'un message de solidarité vis-à-vis des gilets jaunes qui se chauffaient pour beaucoup au braséro lors du lancement du mouvement social en hiver 2019.

Là où la décision peut s'avérer surprenante, c'est qu'elle choisit sciemment d'écarter le chef d'accusation de diffamation antisémite. Ce chef d'accusation, s'il était reconnu par les juges du fond, ouvrirait à des peines bien plus lourdes que les amendes précitées. En effet l'article 32 de la même loi porte l'amende encourue pour diffamation à caractère raciale à 45000 euros, la peine de prison est ici écartée car les juges du fond ont définitivement relaxé le prévenu sur le plan pénal. On peut appréhender la difficulté du choix opéré par la Cour d'Appel : reconnaître la diffamation antisémite pour des propos injurieux visant certains juifs, c'était prendre le risque d'installer une jurisprudence dangereuse pour la liberté d'expression. En effet si n'importe quelle communauté disposait d'un tel outil juridique pour se prévaloir de toute discrimination réelle ou supposée, cela causerait des situations encore plus complexes et politiquement tendues qu'actuellement, car les peines encourues sont autrement plus importantes qu'en matière d'injure ou d'incitation à la haine.

Ce raisonnement n'était toutefois pas du goût du MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples), association partie civile dans le procès qui estime qu'en l'espèce il ne s'agissait pas simplement de lutter contre des propos antisémite tenus par un citoyen moyen, mais qu'il s'agissait au contraire d'envoyer un signal fort en condamnant fermement le prévenu considéré par le MRAP comme une figure de l'antisémitisme qui aurait développé un business juteux autour de la critique des juifs. Il est difficile de conclure sans un recul suffisant si la décision d'Appel constitue une réponse trop timorée face aux discours d'incitation à la haine sur Internet ou si elle est au contraire une sorte de juste milieu protégeant les intérêts des victimes et sanctionnant les coupables à la hauteur de leurs fautes. L'arrêt d'Appel n'ayant à ce jour toujours pas été publié, ce sont exceptionnellement les conclusions de la Cour de cassation du 5 octobre 2021 ayant menées à ces réflexions qui sera présenté ci-dessous.

Odran AMAUDRIC DU CHAFFAUT

Master 2 Droit des médias électroniques

AIX MARSEILLE UNIVERSITE IREDIC 2022

ARRET :

Cour de Cassation, chambre criminelle, 5 octobre 2021, n°20-87.163

Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

11. Tout jugement ou arrêt doit comporter les **motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties**. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

12. Pour relaxer le prévenu des trois chefs de prévention susvisés, l'arrêt attaqué énonce que le film incriminé a pour objet la dénonciation de l'influence du monde de la finance sur la politique menée par M. [Q], Président de la République, avec la complicité d'une partie de la presse audiovisuelle.

13. Les juges ajoutent que la banque [E] est mise en cause à plusieurs reprises du fait qu'elle a été l'employeur de M. [Q], que les portraits jetés au bûcher ne visent pas seulement MM. [D], [O] et [W] mais également des personnalités non juives, tels MM. [R] et [L], de sorte qu'ils s'expliquent par l'opposition que les premiers ont manifestée face au mouvement des gilets jaunes, l'apparition du logo de la chaîne israélienne i24 étant également justifiée par le soutien apporté par son fondateur, M. [W], à la politique gouvernementale.

14. Ils en déduisent que les propos poursuivis ne visent pas la communauté juive dans son ensemble, laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias.

15. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

16. En premier lieu, **les juges n'ont pas répondu au mémoire du MRAP** qui soulignait d'une part, que **le pseudonyme du groupe auteur du rap litigieux, « Rude Goy Bit », traduisait l'opposition faite entre juifs et non-juifs** et d'autre part, que l'emploi du terme « parasite » pour qualifier certains membres de la communauté juive renvoyait au vocabulaire utilisé par les nazis pour désigner les juifs.

17. En second lieu, **ils n'ont pas recherché si les photographies de personnalités juives jetées dans un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis pour exterminer les juifs, ainsi que les nombreuses références aux clichés antisémites figurant dans le texte et les images**, telles la mise en cause de la banque [E] à l'exclusion de tout autre établissement et la mention de la seule chaîne israélienne i24, **ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble, et si les personnalités non juives également concernées par cet autodafé n'étaient pas présentées comme manipulées par ladite communauté**.

18. La cassation est par conséquent encourue.